



# DECISION D'OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Délivrée par le Maire au nom de la commune

ARRÊTÉ N° 2024-11

Le Maire,

VU le code de l'urbanisme,  
VU la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée en date du 28 septembre 2022,  
VU le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles porté à connaissance le 20 juillet 1999 et modifié en mars 2009,  
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en date du 28 novembre 2019,  
VU le règlement de la zone 2AU,  
VU l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°2 - Zones 2AU et AUb La Balme,

VU la déclaration préalable déposée le 01/02/2024, par **Monsieur MOREL Patrick**, demeurant à 10 Impasse du So'riores, La Balme 38142 AURIS, enregistrée par la mairie le 01/02/2024, sous le numéro **DP0380202420002**,

VU l'objet de la déclaration :

- Construction d'un paravent avec toiture pour la protection d'un rucher : ossature bois avec habillage en toile brise vue tissée vert foncé sur 3 côtés, hauteur de 2 m, toiture en tôle ; sur un terrain cadastré **0D-0787** sis au Clos de la Balme 38142 AURIS.

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie en date du 5 février 2024,

VU l'avis d'EDF Hydro Alpes en date du 13 février 2024,

VU l'avis du Maire en date du 8 février 2024.

CONSIDERANT que le terrain, porteur du projet de construction d'un paravent avec toiture pour la protection d'un rucher, se situe en zone à urbaniser « 2AU » et est concernée par « l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°2 - Zones 2AU et AUb La Balme » du PLU susvisé.

CONSIDERANT que « l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°2 - Zones 2AU et AUb La Balme » stipule notamment que « *L'aménagement de la zone est conditionné à :*

- *L'élargissement du chemin d'exploitation agricole existant à 5.00m de largeur [...]*
- *La modération de la consommation d'espaces avec l'obligation d'avoir une densité minimale en logements équivalente à au moins 15 logements / ha et ce pour chaque zone ;*

*La zone 2AU ne pourra s'aménager qu'à la condition d'une part que des réseaux et voiries de capacités suffisantes soient amenés à sa proximité immédiate, d'autre part à une modification du PLU [...]*»,

CONSIDERANT que l'article 1 du Titre I des Dispositions Générales relatif à la division du territoire en zones mentionne notamment que « **Le titre III s'applique aux zones à urbaniser dites « AU » :**

*Les zones AU sont destinées à être ouvertes à l'urbanisation lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement (...)* » (article R151-20 du code de l'urbanisme) »,

CONSIDERANT que cet article précise également que la zone 2AU correspond « à l'autre partie de l'extension du hameau de La Balme » et qu'elle est conditionnée « à une modification/révision du PLU ainsi qu'à l'acheminement à proximité immédiate de réseaux et voiries de capacités suffisantes »,  
CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'un paravent avec toiture pour la protection d'un rucher,  
CONSIDERANT qu'à ce jour le PLU n'a fait l'objet d'aucune modification ou révision pour ouvrir cette zone à l'urbanisation,  
CONSIDERANT qu'à ce jour, aucuns travaux n'ont été entrepris pour l'acheminement des réseaux et de la voirie de capacité suffisante à proximité immédiate de la zone,  
CONSIDERANT donc que le projet ne respecte pas l'article 1 du Titre I des Dispositions Générales du PLU susvisé ;

CONSIDERANT que la section 2 du Chapitre 6 relatif au règlement applicable à la zone 2AU dispose notamment que « **Emprise au sol maximale** : L'emprise au sol de chaque construction sera d'au moins 12% de l'unité foncière ou du secteur (hors serres). », ainsi que « **Hauteur maximale** : La hauteur maximale des constructions est fixée à 9m. [...] La hauteur minimale des constructions est fixée à 7m »,  
CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'un paravent avec toiture pour la protection d'un rucher d'une longueur de 6m et d'une largeur de 2m, soit d'une emprise au sol de 12m<sup>2</sup>,  
CONSIDERANT que le tènement a une superficie de 990m<sup>2</sup>,  
CONSIDERANT par conséquent qu'une construction sur ce terrain doit avoir une emprise au sol de 118,80 m<sup>2</sup> minimum,  
CONSIDERANT que le projet a une hauteur comprise entre 2 m et 2,35 m,  
CONSIDERANT donc que pour ces deux motifs le projet ne respecte pas la section 2 du Chapitre 6 du PLU susvisé ;

## ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée.

Fait à AURIS, le 23 février 2024

Yves Moiroux,  
Le Maire



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

*Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, le 23 février 2024*

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.